

Droits de la défense

## Droit à l'assistance d'un avocat : mieux organiser l'urgence

Après la réforme de la garde à vue en France, c'est à l'échelle européenne que les droits de la défense font l'objet de discussions. La Commission a lancé une proposition de directive visant à faire bénéficier les personnes simplement « soupçonnées » du droit à un avocat. Cette réforme, si louable soit-elle, risque d'entraîner une hausse considérable des dépenses qui ne ferait qu'aggraver la crise que connaît actuellement notre système d'aide juridictionnelle. Aussi, faut-il réfléchir à des solutions qui permettraient une mise en œuvre effective des droits de la défense.



Par Édouard  
DE LAMAZE  
Avocat au barreau  
de Paris

Face à la double crise à laquelle est confrontée l'aide juridictionnelle, une crise financière doublée d'une crise morale <sup>(1)</sup>, peut-on se contenter d'une simple mesure d'ajustement financière ? Et ce, alors que les besoins en aide juridictionnelle sont voués à croître régulièrement, eu égard à l'évolution des problèmes de société, aux difficultés économiques, mais aussi aux nouveaux droits accordés

à la défense ?

La « contribution pour l'aide juridique », instaurée par la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, succède au relèvement des crédits relatifs à l'aide juridictionnelle de 100 millions d'euros, prévu par la loi du 14 avril 2011, pour essayer de renforcer les droits des personnes placées en garde à vue : présence de l'avocat dès la première heure et allongement de son intervention de 30 minutes à 4 ou 5 heures ! – notamment.

Cette taxe, d'un montant de 35 euros, imposée à peine d'irrecevabilité à tout demandeur à une procédure civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire qu'administrative, ne nous semble répondre qu'imparfaitement aux difficultés que connaît notre système d'aide juridictionnelle.

D'autant plus que l'on peut y voir une atteinte aux principes de gratuité et d'égal accès à la justice.

**En premier lieu**, parce que, en l'état, pour abonder le financement de l'aide juridictionnelle dans des conditions acceptables et répondre aux nouveaux besoins, il serait

idéalement souhaitable de doubler, voire de tripler, selon certains, le montant actuel des crédits.

Un tour d'horizon européen met en évidence le retard français en termes budgétaires, comme le révèle le dernier rapport du Conseil de l'Europe sur les systèmes judiciaires européens (oct. 2010) : si la France est le seul pays où l'aide juridictionnelle est encore gratuite, elle ne dépense que 4,90 euros par an et par habitant à ce titre, là où le Danemark en dépense 14, la moyenne européenne se situant à 7,20 euros.

“ *En l'état, pour abonder le financement de l'aide juridictionnelle dans des conditions acceptables, il faudrait doubler, voire tripler le montant actuel des crédits* ”

Une comparaison avec le Royaume-Uni, le pays le plus libéral économiquement de l'Union européenne, est particulièrement parlante : alors qu'en France le budget pour l'aide juridique en 2011 est fixé à 350 millions, il s'élève au Royaume-Uni à 2,28 milliards d'euros.

**En second lieu**, parce que les exigences en matière de droits de la défense sont vouées à croître. Ainsi la loi du 14 avril 2011 ne va pas assez loin au regard des exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme. Au nom du droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination, cette dernière considère que le droit à l'assistance d'un avocat doit être reconnu à toute personne, qu'elle soit entendue librement ou placée en garde à vue.

La proposition de directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, en discussion actuellement au sein du Conseil, reflétant ces avancées de la jurisprudence, vise ainsi à étendre le droit d'être assisté par un avocat aux personnes à l'encontre desquelles il existe de simples soupçons. En l'état, une telle disposition aurait des conséquences particulièrement lourdes en termes finan-

(1) Pour reprendre l'analyse du sénateur Roland du Luart dans son rapport d'information « L'aide juridictionnelle : un système à bout de souffle », 2007.

ciers. Pour la France, 1 150 000 de personnes pourraient entrer dans le champ de la directive chaque année (à comparer aux 523 000 personnes placées en garde à vue en 2010).

L'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>, dont j'ai été rapporteur, propose de préciser cette notion de soupçon, qui, en l'état, étant donné le flou juridique qui l'entoure, apparaît difficilement applicable. Il préconise notamment de l'envisager par rapport à un élément tangible, des actes de poursuites par exemple, ce qui permettrait de réduire le nombre de personnes concernées.

Fixer des standards de droits très élevés sans se préoccuper de leur financement pose naturellement la question de l'effectivité des droits édictés. La mesure sur l'aide juridictionnelle, liée, dans l'esprit du Conseil, à celle du droit d'accès à un avocat, a en effet été repoussée à plus tard par la Commission.

Cette poussée en force du modèle accusatoire dont semble être porteuse cette proposition de directive nous invite-t-elle à nous inspirer des structures d'urgence mises en place dans les pays de common law afin de garantir l'effectivité des nouveaux droits édictés ?

“ Pour la France, 1 150 000 de personnes pourraient entrer dans le champ de la directive chaque année, à comparer aux 523 000 personnes placées en garde à vue en 2010 ”

En cohérence avec leur conception du rôle de l'avocat devant les tribunaux, ces pays ont en effet très tôt conçu la nécessité d'assurer l'assistance d'un avocat aux plus démunis. Au Royaume-Uni, qui possède le plus ancien système d'aide juridictionnelle d'Europe, créé en 1949 par le *Legal aid and advice act*, l'aide en matière pénale offerte par le *Criminal defence service* comprend le conseil et l'assistance d'un avocat (*solicitor*) pendant les interrogatoires de police et à tous les niveaux de juridictions. Le 1<sup>er</sup> août 2001, a été mis en place le *Public defender service* (PDS) composé d'avocats salariés chargés de la défense des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Si ce système est l'un des plus onéreux de l'Union européenne et qu'il est confronté, lui aussi, aux réductions budgétaires (de l'ordre de 28 millions d'euros en 2011), il faut reconnaître que, de manière efficace, il évite une justice à deux vitesses – les avocats du PDS s'engageant à respecter un code de conduite qui fixe des standards de

qualité et de performance –, et garantit le principe du libre choix de l'avocat <sup>(3)</sup>.

Comment cependant éviter que la charge de l'aide juridictionnelle repose essentiellement sur des avocats rémunérés à cet effet, ouvrant à terme la voie à une « fonctionnarisation », ce qui ne serait pas en phase avec les attentes des avocats, ni avec l'esprit de la profession.

En réalité, c'est en profondeur toute l'organisation de l'aide juridictionnelle qu'il faut repenser. Rappelons encore quelques chiffres : 40 % des avocats convoqués ne viennent pas en garde à vue ! Seulement 400 avocats sur 45 000 assurent la majorité des aides juridictionnelles, soit 1 % de l'ensemble des avocats, chacun pouvant assurer jusqu'à 300 missions par an. La revalorisation financière des missions de l'aide juridictionnelle ne pourra résoudre la question du manque de disponibilité des avocats installés, auxquels il nous semble peu réaliste d'avoir recours, un tel investissement risquant parfois de mettre en cause la survie même du cabinet.

À l'instar de l'hôpital où, sous la responsabilité de la structure hospitalière et sous la supervision d'un médecin chevronné, ce sont les internes qui traitent les urgences, on pourrait imaginer des structures où ce serait aux élèves-avocats, formés par ailleurs dans des cabinets, d'assister les personnes soupçonnées et s'entretenir par téléphone avec elles dans le cas où elles seraient retenues par retenues par les services de police. Cela en attendant que l'avocat choisi soit disponible.

Cette piste aurait l'avantage de remédier à la situation actuelle marquée par une forte concentration de l'aide juridictionnelle sur un très faible pourcentage d'avocats, tout en inscrivant dans la formation des élèves avocats une excellente préparation à la pratique quotidienne de leur futur exercice, quelle que soit d'ailleurs la spécialisation à laquelle ils se destinent. Dès lors que cette expérience serait intégrée de façon valorisante dans le cursus de chacun-avocat, la charge de l'aide juridictionnelle cesserait de stigmatiser une partie de la profession.

Dans la perspective d'une mobilité professionnelle à encourager, une telle piste mériterait, à notre avis, d'être approfondie à l'occasion de la révision actuelle de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Une telle proposition ne manquera pas de susciter des cris d'orfraie de la part de ceux qui s'érigeront en défenseurs du titre professionnel. Il me semble que, face aux corporatismes, l'intérêt à défendre est d'abord celui de l'égal accès à la justice et à un avocat, ainsi que de l'effectivité de ce droit. ●

(3) Dans la grande majorité des cas, le client peut choisir son avocat à condition qu'il soit lié par un contrat à la *Legal Services Commission* (LSC), organisme indépendant chargé de gérer les fonds de l'aide juridictionnelle.

(2) Voté en plénière le 7 décembre 2011.